



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 16 DEC. 2008

Bureau de l'Environnement et du  
Développement Durable

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRETE PREFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES A LA COSSON

A

EPINAY-CHAMPLATREUX - LUZARCHES

LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° ARRETE : A 08 843

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006, modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1981, autorisant la société COSSON à exploiter une décharge sur le territoire des communes d'Epinay-Champlatreux et de Luzarches ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 1999 concernant la mise en conformité du centre de stockage aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2000 modifiant l'article 3.7 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 1999 autorisant la recirculation des lixiviats ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2004, autorisant la société COSSON à poursuivre et à étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets d'environ 3,8 ha, et fixant la date de fin d'enfouissement des déchets au 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2006 autorisant la société COSSON à accueillir sur son site des terres à faible potentiel polluant ;
- VU le courrier en date du 20 février 2008, informant des modifications envisagées de l'installation de valorisation de biogaz (installation connexe à l'installation de stockage de déchets non dangereux) ;
- VU le courrier en date du 4 août 2008, par lequel la société COSSON sollicite :
  - L'autorisation de prolonger la période d'apport de déchets sur son site d'Epinay-Champlatreux après le 31 décembre 2008 ;
  - Un aménagement des prescriptions techniques actuelles concernant les critères d'admission des terres à faible potentiel polluant (PCB) et la possibilité d'enfouir en fin d'exploitation les boues issues du bassin de décantation de la station d'épuration de la station de traitement des lixiviats du site ;
  - L'autorisation de poursuivre la recirculation des lixiviats.
- VU le rapport établi le 4 novembre 2008, de la Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 novembre 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 21 novembre 2008 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société COSSON et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que la société COSSON sollicite la prolongation de l'exploitation, la modification de la technique de revalorisation (microturbines) du biogaz, la poursuite de la recirculation des lixiviats, la modification des seuils de PCB pour l'admission des terres à faible potentiel polluant et l'admission à l'enfouissement sur place des boues issues du traitement des lixiviats ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant sollicite une prolongation de la durée d'exploitation au-delà de la date du 31 décembre 2008 fixée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2004;
- **CONSIDERANT** que le planning prévisionnel de phasage de la société COSSON a pris du retard et que l'apport des déchets au rythme maximum autorisé par l'arrêté préfectoral à savoir 180 000 tonnes par an ne suffira pas à combler les alvéoles à la date butoir du 31 décembre 2008 précitée ;

- **CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 19 janvier 2006 a modifié plusieurs règles d'exploitation en matière de contrôle des déchets à leur admission et de prévention des nuisances olfactives, et qu'il a également précisé les exigences de conception de la barrière d'étanchéité pour ce qui concerne les flancs des casiers de stockage des déchets ;
- **CONSIDERANT** que l'autorisation de poursuivre l'enfouissement dans les alvéoles restant à combler après le 30 juin 2009 apparaît contraire aux dispositions de l'article 56.1 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, concernant la conception de la barrière passive ;
- **CONSIDERANT** que la durée de la prolongation d'apport des déchets ne pourra donc excéder 6 mois maximum ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant propose de substituer à l'installation de valorisation énergétique de biogaz, une unité de valorisation de nouvelle technologie, constituée de 28 microturbines ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit respecter les niveaux sonores admissibles et les émergences;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques que présentent ce type d'exploitation, sont le risque incendie, l'explosion et les risques électriques ;
- **CONSIDERANT** que les risques inhérents à cette installation et les impacts sont similaires à ceux de l'installation de valorisation par moteur thermique visée dans l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004, mais que, la nouvelle installation n'étant pas confinée, le risque d'accumulation de biogaz apparaît peu probable ;
- **CONSIDERANT** que ladite demande n'entraîne donc pas de modification notable ni de nouveaux dangers ou inconvénients au sens de l'article L-511.1 du code de l'environnement ;
- **CONSIDERANT** qu'il ressort, que l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter ce site comme un bioréacteur, c'est-à-dire en réinjectant des lixiviats dans les casiers recouverts de la couche finale ;
- **CONSIDERANT** que ce mode d'exploitation, déjà expérimenté sur le site, est considéré comme une des meilleures technologies disponibles et présente des avantages, notamment en terme de production et de captage du biogaz ;
- **CONSIDERANT** que l'exploitant a parallèlement sollicité à sa demande, l'autorisation d'enfouir en fin d'exploitation les boues de décantation des bassins de sa station de traitement des lixiviats dans le massif de déchets ;
- **CONSIDERANT** que ces boues devront respecter l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;
- **CONSIDERANT** que la demande de l'exploitant de modifier le seuil de PCB de 1mg/kg à 50 mg/kg n'apparaît pas acceptable, notamment car il ressort de l'analyse de l'inspection

des installations classées qu'un seuil limité à 10 mg/kg permettrait de contenir plus de 99 % des terres à faible potentiel polluant ;

- **CONSIDERANT** en conséquence, qu'il convient, en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions techniques à la société COSSON, implantée sur les communes d'Epinau-Champlatreux et Luzarches;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## **AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** - En application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société COSSON dont le siège social est situé 56, rue Houdart à ROISSY-EN-FRANCE pour l'exploitation de son centre de stockage de déchets industriels, qu'elle exploite sur le territoire des communes d'Epinau-Champlatreux et Luzarches ;

**Article 2 :** - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3 :** - Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

Un extrait de l'arrêté sera affiché en Mairies d'Epinau-Champlatreux et de Luzarches pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera déposée également aux archives de ces mairies pour être maintenue à la disposition du public. Chaque maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture ;

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'Industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

Un extrait de l'arrêté sera affichée en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

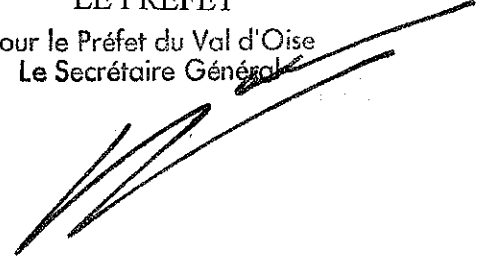
**Article 4 :** - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex.

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte, leur a notifié.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 5 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires d'EPINAY-CHAMPLATREUX et LUZARCHES et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général



**Pierre LAMBERT**

**SOCIETE**

**COSSON**

à

**Epinay-Champlatreux**

**Luzarches**

-----

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXÉES A  
l'ARRETÉ PRÉFECTORAL

du

16 Décembre 2008

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 modifié et complété par l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2006 autorisant la société COSSON à exploiter sur la commune d'Epinay Champlâtreux et de Luzarches une installation de stockage de déchets industriels banals sont modifiées et complétées par les prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 – Prolongation de la durée d'apport des déchets

L'autorisation d'apport des déchets en vue de leur stockage sur le site visée au deuxième alinéa de l'article 1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 susvisé est prolongée de 6 mois. La date limite pour l'admission des déchets sur le site est fixée au 30 juin 2009.

### Article 3 – Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières figurant à l'article 2.8.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est complété en ce qui concerne la période d'exploitation par les montants reportés dans le tableau suivant.

Année période d'exploitation	Surveillance du site	Intervention en cas d'accident ou de pollution	Remise en état du site après exploitation	Total HT	Total TTC (TVA 19,60 %)
1 <sup>er</sup> semestre 2009	520 247,50 €	96 043 €	115 478,20 €	731 768,70 €	875 195,36 €

Le tableau relatif aux garanties financières de la période de suivi et de post exploitation de l'article 2.8.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 susvisé est remplacé par le tableau ci dessous.

Période quinquennale de suivi et post exploitation	Suivi plus accident HT	Montant total TTC (TVA à 19,6 %)
1 <sup>er</sup> juillet 2009-30 juin 2014	1 222 763 €	1 462 424,59 €
1 <sup>er</sup> juillet 2014-30 juin 2019	693 327 €	829 219,09 €
1 <sup>er</sup> juillet 2019-30 juin 2024	671 717 €	803 373,53 €
1 <sup>er</sup> juillet 2024-30 juin 2029	665 000 €	795 340,00 €
1 <sup>er</sup> juillet 2029-30 juin 2034	612 063 €	732 027,39 €
1 <sup>er</sup> juillet 2034-30 juin 2039	582 066 €	696 150,94 €

#### Article 4 – Acte de cautionnement

L'exploitant devra transmettre à Monsieur le Préfet du val d'Oise un acte de cautionnement intégrant les nouvelles valeurs des garanties financières fixées à l'article 3 ci dessus au plus tard le 15 décembre 2008.

#### Article 5 – Terres à faible potentiel polluant

Les dispositions prescrites à l'article 2 des prescriptions techniques complémentaires annexées à l'arrêté préfectoral du 14 février 2006 sont remplacées par les suivantes :

« Article 2

Il est ajouté à la catégorie D des déchets admissibles sur le site définie à l'article 1.5.II de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 les dispositions suivantes :

- les terres à faible potentiel polluant sont admises dans les installations si leurs caractéristiques respectent les critères suivants ;
  - la siccité est supérieure à 30 % ;
  - la teneur en azote global dans le lixiviat n'excède pas 300 mg/l ;
  - les teneurs en métaux et en substances organiques respectent les valeurs maximales des tableaux ci dessous.

Substance (métaux)	Concentration maximale (mg/kg de matière sèche)
Arsenic (As)	2
Baryum (Ba)	100
Cadmium (Cd)	1
Chrome total (Cr tot)	10
Cuivre (Cu)	50
Mercuré (Hg)	0,2
Molybdène (Mo)	10
Nickel (Ni)	10
Plomb (Pb)	10
Antimoine (Sb)	0,7
Sélénium (Se)	0,5
Zinc (Zn)	50

La détermination des critères ci-dessus est basée sur la réalisation d'un essai de lixiviation pratiqué conformément à la norme X 30 402-2.

Substances organiques (sur échantillon brut)	Concentration maximale (mg/kg de déchet sec)
Somme BTEX	30
Benzène	6
HCT	2 000
Somme des 7 congénères PCB	10
Somme des 16 HAP	500
Benzo(a)pyrène	77
Somme des solvants halogénés	10

## Article 6 – Bruits et vibrations

Le deuxième tableau de l'article 8.1.1-Bruit de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	65 dB(A)	60 dB(A)

Il est ajouté à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 susvisé l'alinéa ainsi rédigé :

« Après la mise en exploitation de l'unité de valorisation énergétique par microturbines, un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence dans les zones à émergence réglementée sera effectué. Il sera réalisé au plus tard le 31 mars 2009. »

## Article 7 – Unité de valorisation du biogaz par microturbines

Le titre 11 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est remplacé par le texte suivant :

### « TITRE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA VALORISATION ENERGETIQUE DU BIOGAZ

#### Article 11.1 conformité aux plans et données techniques

L'installation devra être disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'aménagement déposée par l'exploitant le 15 janvier 2008 dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

#### Article 11.2 – Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement et en cas de défaut, de mettre l'appareil concerné ou l'installation entière en sécurité. Un dispositif automatique et manuel permet d'adapter le nombre d'unités de combustion individuelles au débit de biogaz.

Les appareils de combustion sont d'un type adapté au fonctionnement avec du biogaz. Leur conception, leur exploitation et leur entretien tient compte en particulier de la variabilité de la composition du gaz, de son pouvoir corrosif, de la présence d'eau, des risques d'encrassement par des dépôts et du caractère toxique de certains de ses composants (H<sub>2</sub>S notamment). Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Le biogaz est alors détruit par combustion conformément à l'article 5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

L'installation est éloignée d'au moins 10 m de tout stockage ou activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

### Article 11.3 – Ventilation – Protection des installations

Les appareils de combustion placés à l'extérieur sont protégés efficacement contre les intempéries.

### Article 11.4 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

L'exploitant détermine les zones susceptibles de renfermer une atmosphère explosive. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur de celles-ci doivent permettre d'interrompre l'alimentation électrique des installations qu'elles abritent en cas de besoin, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, en particulier, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

### Article 11.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, notamment compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

### Article 11.6 – Surveillance des installations

La zone abritant l'unité de valorisation est clôturée et pourvue d'issues de secours en nombre suffisant et judicieusement disposées. Son accès est limité aux personnes dûment autorisées. Une surveillance des installations est mise en place en permanence. Un dispositif doit permettre d'avertir les services de secours ou les personnes compétentes, en particulier en cas d'incendie ou de dysfonctionnement des installations de valorisation du biogaz.

### Article 11.7- Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est accessible depuis l'extérieur de l'unité de valorisation du biogaz. Ce dispositif est repéré et placé dans un endroit facilement accessible. Il est signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication claire signalant la position ouverte ou fermée.

### Article 11.8 – Interdiction de feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée à proximité des installations.

### Article 11.10 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien.....) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance, de nettoyage, la périodicité de ces opérations et des consignations nécessaires avant la réalisation des travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### Article 11.11 - Rejets atmosphériques de l'installation de valorisation de biogaz

L'installation de valorisation de biogaz est constituée de deux rampes de turbines. Chacune d'elle est composée d'au plus quatorze turbines. Les rejets des gaz d'échappement de chacune des rampes sont collectés et rejetés à l'atmosphère grâce à un collecteur des gaz et d'une cheminée verticale de 9 m de hauteur. La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est supérieure à 25 m/s.

L'installation de valorisation respectera en toutes circonstances les valeurs limites de rejet suivantes (résultats rapportés aux conditions normales de température 273 K et de pression 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 15 % sur gaz secs) :

Dioxyde de soufre SO <sub>2</sub>	≤ 35 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxyde d'azote NO <sub>x</sub>	≤ 225 mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières	≤ 150 mg/Nm <sup>3</sup>
COVNM	≤ 50 mg/Nm <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone CO	≤ 300 mg/Nm <sup>3</sup>

#### Article 11.12 – Mesure périodique des rejets gazeux

L'exploitant fait réaliser annuellement une campagne de prélèvements et de mesures des rejets gazeux par un organisme agréé qui porte d'une part, sur les paramètres réglementés à l'article 11.11 ci dessus et d'autre part, sur une mesure du débit des gaz d'échappement rejetés à l'atmosphère et sur la concentration en HCl et HF.

Le premier contrôle est effectué au plus tard le 31 mars 2009.

Les résultats accompagnés des commentaires pertinents de l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas deux mois après la réalisation des mesures.

Le cas échéant, l'inspection des installations classées peut exiger un nouveau contrôle avant l'échéance annuelle.

Les mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation en régime stabilisé et à pleine charge et selon les dispositions des normes en vigueur.

#### 11.13 - Bilan énergétique

L'exploitant effectue en continu un suivi du débit de biogaz consommé par les turbines et le corrèle avec la puissance électrique produite. Par ailleurs, le suivi de la qualité du biogaz est réalisé conformément à l'article 5.4 susvisé.

Un enregistrement des résultats des mesures est réalisé et un compte rendu accompagné des commentaires pertinents est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.»

#### **Article 8 – Boues de décantation de la station de traitement des lixiviats**

L'article 7.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 est modifié par l'ajout entre le deuxième et le troisième alinéa, de l'alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant est autorisé à enfouir, avant la mise en place de la couverture finale, les boues issues du bassin de décantation de sa station de traitement des lixiviats si leur siccité est supérieure à 30 % et si les caractéristiques de celles-ci répondent aux critères retenus à l'article 1.5 ci dessus pour les boues de stations d'épuration urbaines (catégorie D). Leur admission répond aux règles définies aux articles 1.7 et 1.8 du présent arrêté préfectoral. La caractérisation des boues est effectuée conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.»

#### **Article 9 – Recirculation des lixiviats**

Les prescriptions techniques figurant à l'article 3.5.4.2 – Rejets des eaux de percolation annexées à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 sont complétés par les dispositions suivantes :

La recirculation des lixiviats sous couverture est étendue aux nouveaux casiers au fur et à mesure de leur exploitation, à l'exception du casier n° 1 et du casier dédié aux déchets d'amiante liée. L'exploitant rédige et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les protocoles retenus pour la recirculation et tient à jour les plans des réseaux.

Les puits de recirculation verticaux sont forés à une distance suffisante des flancs de casier afin d'éviter leur sollicitation. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Les quantités de lixiviats réinjectés et les périodes de réinjection sont adaptées à la dégradation des déchets de manière à ne pas dépasser la capacité d'absorption des déchets et à respecter les dispositions prévues relatives à la charge hydraulique de chaque casier. En tout état de cause, le débit maximal de recirculation ne dépasse pas  $10 \text{ m}^3$  par  $10\,000 \text{ m}^2$  de surface de casier et par jour.

A l'issue de la période de réinjection, l'exploitant s'assure que les casiers respectent le plan du site après couverture visé à l'article 7.2 susvisé.

Le volume des lixiviats recirculés est comptabilisé et enregistré casier par casier.

Un contrôle de la qualité des lixiviats bruts, en particulier de leur teneur en métaux, est réalisé trimestriellement et les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe Monsieur le Préfet du Val d'Oise de toute modification de l'exploitation du dispositif de réinjection du site.